

Avis n° 2026-077 du 1^{er} septembre 2026

portant sur un projet d'arrêté relatif à l'autorisation de mise sur le marché et à l'autorisation par type de véhicule conformément au décret n° 2022-664 du 25 avril 2022 relatif à la sécurité de l'exploitation de services locaux de transport ferroviaire de voyageurs

L'essentiel

L'Autorité de régulation des transports a été saisie, par le ministre chargé des Transports, d'un projet d'arrêté relatif à l'autorisation de mise sur le marché et à l'autorisation par type de véhicule relevant du régime de sécurité prévu par le décret n° 2022-664 du 25 avril 2022 pour certaines infrastructures ferroviaires destinées à un usage local de transport de voyageurs.

Aux termes de l'article L. 2131-1 du code des transports, l'Autorité concourt au suivi et au bon fonctionnement, dans ses dimensions techniques, économiques et financières, du système de transport ferroviaire national. Aussi, lorsqu'elle est consultée sur des projets de textes réglementaires en application de l'article L. 2133-8 du code des transports qui ne concernent pas directement ses missions de régulation économique, l'Autorité peut émettre des recommandations à l'attention du pouvoir réglementaire visant notamment à simplifier et à faciliter la compréhension du cadre juridique applicable pour les acteurs économiques du secteur, dont les nouveaux entrants.

L'Autorité relève à cet égard que ce projet apporte des précisions utiles aux demandeurs, notamment en organisant un dispositif de préengagement avec l'Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF), de nature à faciliter la préparation des demandes d'autorisation.

Elle recommande toutefois de compléter et d'ajuster plusieurs de ses dispositions afin de clarifier les modalités de restriction et de renouvellement des autorisations ainsi que l'articulation des différents registres de véhicules, et de veiller à ce que les procédures applicables n'imposent pas aux demandeurs des contraintes injustifiées ou ne s'écartent pas, sans justification, des garanties prévues par le cadre réglementaire applicable.

Cette synthèse a un caractère strictement informatif. Elle ne saurait se substituer aux motifs et conclusions ci-après, qui seuls font foi.

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Saisie par le ministre chargé des Transports, par courrier enregistré le 7 juillet 2026 au service de la procédure de l'Autorité ;

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen ;

Vu la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne ;

Vu la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/545 de la Commission du 4 avril 2018 établissant les modalités pratiques du processus d'autorisation des véhicules ferroviaires et d'autorisation par type de véhicule ferroviaire conformément à la directive (UE) 2016/797 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2133-8 ;

Vu le décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu le décret n° 2022-664 du 25 avril 2022 relatif à la sécurité de l'exploitation de services locaux de transport ferroviaire de voyageurs ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le collège en ayant délibéré le 1^{er} septembre 2026 ;

Adopte l'avis suivant :

1. Cadre juridique, contexte de la saisine et office de l'Autorité

1. Le cadre juridique général applicable à la sécurité ferroviaire et à l'interopérabilité du système ferroviaire, défini notamment aux articles L. 2201-1, L. 2201-2, L. 2211-1 à L. 2211-6, L. 2221-1, L. 2221-7-1 et L. 2221-8 du code des transports, est fixé par le décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 susvisé¹. Sont exclues du champ d'application de ce décret « les infrastructures destinées à un usage local de transport de voyageurs ou de transport de voyageurs et de marchandises (...) et qui ont été désignées par le ministre chargé des transports »², pour lesquelles le régime de sécurité dérogatoire est défini par le décret du 25 avril 2022 susvisé.
2. En application des articles 14 et 15 du décret du 25 avril 2022 susvisé, pour circuler sur ces infrastructures destinées à un usage local de transport de voyageurs, les véhicules doivent avoir reçu une autorisation de mise sur le marché ou une autorisation par type de véhicule, délivrées par l'Établissement public de sécurité ferroviaire (ci-après « l'EPSF »).
3. Aux termes de l'article 24 du même décret du 25 avril 2022, « un arrêté du ministre chargé des transports précise les modalités de demande, de renouvellement, de suspension, de retrait, de restriction et les conditions de délivrance [...] de l'autorisation de mise sur le marché et de l'autorisation par type ».
4. Par un courrier du 7 juillet 2026, le ministre chargé des Transports a saisi l'Autorité, en application de l'article L. 2133-8 du code des transports, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté relatif à l'autorisation de mise sur le marché et à l'autorisation par type de véhicule mentionnées par le décret n° 2022-664 du 25 avril 2022 relatif à la sécurité de l'exploitation de services locaux de transport ferroviaire de voyageurs (ci-après « le projet d'arrêté »).
5. Concrètement, le projet d'arrêté précise les modalités opérationnelles du régime d'autorisation des matériels roulants destinés à circuler sur les infrastructures ferroviaires locales relevant du décret du 25 avril 2022 susvisé. Il indique aux porteurs de projet les démarches à accomplir auprès de l'EPSF, les pièces à fournir et les modalités d'instruction de leur demande, qu'elle porte sur un type de véhicule ou sur un véhicule donné. À ce jour, ce régime ne concerne que la section de ligne Xeuilley–Vittel de la ligne 14 de la région Grand Est, mais il s'appliquera à toute autre infrastructure qui serait ultérieurement désignée³.
6. Plus précisément, le projet d'arrêté prévoit notamment que :
 - le demandeur a la possibilité de solliciter des informations sur le processus d'évaluation de la sécurité auprès de l'EPSF préalablement au dépôt de sa demande ;
 - le demandeur peut effectuer, en amont du dépôt de la demande d'autorisation, une demande de préengagement, dont le contenu est défini en annexe du projet d'arrêté. L'EPSF émet un avis dans un délai de deux mois à compter de la complétude de la demande. La demande d'autorisation doit ensuite être présentée dans un délai de sept ans à compter de la date d'émission de l'avis ;

¹ Transposant la directive (UE) 2016/797 du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne et la directive (UE) 2016/798 du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire.

² Cf. article 1^{er} 6° du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019.

³ Cf. arrêté du 2 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 10 mars 2023 fixant le contenu et les modalités de dépôt et d'instruction d'une demande de désignation des infrastructures destinées à un usage local de transport de voyageurs ou de transport de voyageurs et de marchandises et portant désignation de ces infrastructures.

- la demande d'autorisation de mise sur le marché ou d'autorisation par type de véhicule est appuyée d'un dossier dont le contenu est défini en annexe et qui comporte (i) des informations générales sur le type de demande et le demandeur, (ii) les documents à joindre à la demande en fonction du type d'autorisation présentée, et (iii) la liste des exigences nécessaires couvrant la conception du véhicule tout au long de son cycle de vie ;
- en cas d'incomplétude du dossier de demande, l'EPSF laisse à l'intéressé un délai pour communiquer les pièces manquantes. Lorsqu'elles n'ont pas été communiquées dans le délai fixé, l'EPSF peut prolonger ce délai ou rejeter la demande ;
- au cours de l'instruction, l'EPSF peut solliciter toute information ou document complémentaire et convenir avec le demandeur de suspendre le délai d'instruction. L'EPSF peut aussi proroger le délai d'instruction jusqu'à ce que les informations demandées aient été fournies ;
- l'autorisation délivrée par l'EPSF mentionne les conditions et restrictions régissant l'utilisation du véhicule ;
- l'EPSF attribue un numéro d'identification unique à l'autorisation par type ou de mise sur le marché d'un véhicule délivrée, et complète à cet égard le registre correspondant ; et
- l'EPSF peut (i) retirer l'autorisation, par une décision motivée, lorsque le véhicule ne satisfait plus aux exigences essentielles applicables et (ii) appliquer des mesures de sécurité temporaire en cas de détection d'un risque grave pour la sécurité, notamment la restriction ou la suspension immédiate de l'autorisation délivrée ou des opérations en cause.

7. Lorsqu'elle est saisie au titre de l'article L. 2133-8 du code des transports, l'Autorité se prononce en cohérence avec les missions qui lui sont confiées, par ailleurs, en matière ferroviaire. Aux termes de l'article L. 2131-1 du code des transports, l'Autorité concourt ainsi au suivi et au bon fonctionnement, dans ses dimensions techniques, économiques et financières, du système de transport ferroviaire national, au bénéfice des usagers et clients des services de transport ferroviaire. L'Autorité veille, par ailleurs, à ce que les conditions d'accès au réseau par les entreprises ferroviaires n'entravent pas le développement de la concurrence, en particulier à ce que cet accès soit accordé dans des conditions équitables et non discriminatoires, en application des articles L. 2131-3 et L. 2131-4 du code des transports. Dans ce cadre, en particulier lorsque les projets de textes qui lui sont soumis ne concernent pas directement ses missions de régulation économique, l'Autorité peut émettre des recommandations visant notamment à simplifier et à faciliter la compréhension du cadre juridique applicable pour les acteurs économiques du secteur, dont les nouveaux entrants.
8. C'est au regard des missions ainsi définies que l'Autorité a analysé les dispositions de ce projet d'arrêté.

2. Analyse

9. À titre liminaire, l'Autorité constate que le projet d'arrêté a un objet circonscrit :
- aux modalités pratiques de dépôt et d'instruction des demandes de délivrance, de renouvellement et de modification de l'autorisation de mise sur le marché ou de l'autorisation par type des véhicules circulant sur des infrastructures destinées à un usage local de transport de voyageurs⁴ ;
 - aux modalités de retrait, de suspension ou de restriction de l'autorisation par type ou de l'autorisation de mise sur le marché d'un véhicule par l'EPSF.
10. L'Autorité relève que le projet d'arrêté apporte de la transparence et des précisions utiles de nature à faciliter la préparation, par les entreprises ferroviaires, des dossiers de demande d'autorisation. La mise en place d'un dispositif de préengagement avec l'EPSF doit notamment permettre au demandeur d'identifier le cadre réglementaire et technique applicable avant le dépôt officiel de la demande.
11. Le projet d'arrêté appelle néanmoins plusieurs observations de la part de l'Autorité.
12. En premier lieu, l'article 1^{er} ne précise pas que le projet d'arrêté définit les modalités de « restriction » de l'autorisation par type ou de l'autorisation de mise sur le marché d'un véhicule, alors que l'article 24 du décret du 25 avril 2022 dispose que l'arrêté précise « les modalités de demande, [...], de restriction [...] de l'autorisation de mise sur le marché et de l'autorisation par type ». Elle recommande ainsi de compléter l'article 1^{er} en indiquant que le projet d'arrêté définit les modalités de « restriction » de l'autorisation de mise sur le marché et de l'autorisation par type de véhicule.

N°	Recommandations
1	Préciser, à l'article 1 ^{er} , que le projet d'arrêté définit également les modalités de « restriction » de l'autorisation de mise sur le marché et de l'autorisation par type de véhicule.

13. En deuxième lieu, le projet d'arrêté ne précise pas suffisamment les modalités de renouvellement des autorisations ni les pièces à fournir à cette occasion. En effet, si son article 1^{er} prévoit qu'il traite des modalités de renouvellement de l'autorisation par type ou de l'autorisation de mise sur le marché d'un véhicule par l'EPSF, le projet d'arrêté reste silencieux sur les cas dans lesquels ce renouvellement nécessite une nouvelle autorisation. En outre, son annexe 2, qui liste notamment les documents à fournir en fonction du type de demande d'autorisation présentée, ne précise pas les documents à fournir en cas de demande de renouvellement de l'autorisation.
14. L'Autorité recommande dès lors de compléter le projet d'arrêté afin, d'une part, de préciser les conditions et modalités applicables au renouvellement des autorisations, notamment les hypothèses dans lesquelles une nouvelle procédure d'autorisation est requise, et, d'autre part, de prévoir en annexe la liste des documents à transmettre à l'appui d'une demande de renouvellement.

N°	Recommandations
2	Compléter le projet d'arrêté afin, d'une part, de préciser les conditions et modalités applicables au renouvellement des autorisations, notamment les cas dans lesquels une nouvelle procédure d'autorisation est requise, et, d'autre part, de prévoir en annexe la liste des documents à transmettre à l'appui d'une demande de renouvellement.

⁴ Lorsqu'ils ne relèvent pas du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 susvisé en vertu de son article 1^{er} 2°, les voies ferrées locales n'accueillant que du fret et les véhicules utilisés uniquement sur ces voies relèvent du décret n° 2017-439 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires sur certaines voies ferrées locales supportant du transport de marchandises.

15. **En troisième lieu, l'articulation du registre des types de véhicules tenu par l'EPSF avec les autres registres nationaux et européens doit être clarifiée.** Le projet d'arrêté mentionne à plusieurs reprises l'existence d'un « *registre des types de véhicules* », qui, aux termes des articles 2 et 14, est tenu à jour par l'EPSF, notamment lors de chaque délivrance d'une autorisation et de l'attribution d'un numéro d'identification unique correspondant. Pour autant, l'Autorité note que le projet d'arrêté est silencieux quant à l'articulation de ce registre avec (i) le registre mentionné aux articles 17 et 19 du décret du 25 avril 2022 et (ii) le registre européen des types de véhicules autorisés mentionné à l'article 184 du décret du 27 mai 2019. Cette clarification apparaît nécessaire, notamment au regard des véhicules déjà autorisés au titre du régime général et inscrits dans le registre européen, et qui font l'objet d'une demande d'extension de domaine au titre du régime de sécurité dérogatoire.
16. L'Autorité recommande en conséquence de préciser l'articulation entre le « *registre des types de véhicules* » prévu par le projet d'arrêté, celui mentionné aux articles 17 et 19 du décret du 25 avril 2022 et le registre européen des types de véhicules autorisés mentionné à l'article 184 du décret du 27 mai 2019.

N°	Recommandations
3	Préciser l'articulation entre le « <i>registre des types de véhicules</i> » prévu par le projet d'arrêté, celui mentionné aux articles 17 et 19 du décret du 25 avril 2022 et le registre européen des types de véhicules autorisés mentionné à l'article 184 du décret du 27 mai 2019.

17. **En quatrième lieu, le projet d'arrêté prévoit, pour les demandes relevant du régime dérogatoire, une faculté de rejet qui n'est pas expressément prévue dans le régime général.** Son article 4 précise qu'en cas d'absence de communication, par le demandeur, de pièces manquantes afin de compléter sa demande dans le délai fixé par l'EPSF, ce dernier peut prolonger le délai ou rejeter la demande. En ce sens, l'article 4 précise les dispositions de l'article 23 du décret du 25 avril 2022 qui prévoit que l'EPSF « *fait connaître dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande si celle-ci comporte ou non l'ensemble des pièces et documents requis* ». Néanmoins, l'Autorité relève que l'article 162 du décret du 27 mai 2019, applicable au régime général, se borne à disposer que l'EPSF demande les informations complémentaires utiles en impartissant au demandeur un délai raisonnable pour leur production, sans prévoir expressément le rejet de la demande du seul fait de leur absence de transmission dans ce délai.
18. Dans ces conditions, l'Autorité recommande de réexaminer la faculté, prévue à l'article 4, de rejeter une demande en cas de non-transmission des pièces manquantes dans le délai fixé par l'EPSF afin de rapprocher la procédure de celle applicable au régime général et, à défaut de suppression de cette faculté, d'en préciser les conditions de mise en œuvre de manière à en garantir le caractère raisonnable et proportionné.

N°	Recommandations
4	Réexaminer la faculté, prévue à l'article 4, de rejeter une demande en cas de non-transmission des pièces manquantes dans le délai fixé par l'EPSF afin de rapprocher la procédure de celle applicable au régime général et, à défaut de suppression de cette faculté, d'en préciser les conditions de mise en œuvre de manière à en garantir le caractère raisonnable et proportionné.

19. **En cinquième lieu, l'obligation de transmettre systématiquement le dossier complet de la demande d'autorisation originelle apparaît inutilement contraignante lorsque l'EPSF en dispose déjà.** L'article 8 du projet d'arrêté précise qu'en cas de demande d'extension du domaine d'utilisation d'un type ou d'un véhicule déjà autorisé, le demandeur doit accompagner sa demande notamment du « *dossier complet accompagnant la demande d'autorisation originelle* ». Cette obligation pourrait représenter une charge administrative importante pour les entreprises ferroviaires, notamment lorsqu'elles ne sont pas titulaires de l'autorisation initiale, par exemple en cas d'acquisition d'un matériel d'occasion.
20. L'Autorité recommande dès lors de modifier l'article 8 du projet d'arrêté afin que le demandeur ne soit tenu de retransmettre que les éléments du dossier d'autorisation originelle nécessaires à l'instruction de sa demande et dont l'EPSF ne dispose pas déjà.

N°	Recommandations
5	Modifier l'article 8 du projet d'arrêté afin de limiter l'éventuelle retransmission d'éléments du dossier accompagnant la demande d'autorisation originelle à ceux nécessaires à l'instruction de la demande et dont l'EPSF ne dispose pas déjà.

21. **En sixième et dernier lieu, le projet d'arrêté paraît permettre à l'EPSF de retirer directement une autorisation sans reprendre explicitement la procédure graduée prévue par le décret du 25 avril 2022 susvisé.** Son article 15 prévoit en effet que, lorsqu'un véhicule ne satisfait plus aux exigences essentielles applicables, l'EPSF « *peut retirer l'autorisation par une décision motivée* ». À l'inverse, l'article 20 du décret du 25 avril 2022 prévoit que l'EPSF « *informe les entreprises ferroviaires utilisant le véhicule ou le type de véhicule et leur demande de prendre les mesures correctrices nécessaires pour mettre le ou les véhicules en conformité* ». Ce n'est que lorsque les mesures correctrices appliquées par l'entreprise ferroviaire ne sont pas suffisantes et que « *la non-conformité se traduit par un risque grave pour la sécurité* »⁵ que, aux termes de l'article 21 du décret du 25 avril 2022, l'EPSF, « *après un examen de l'efficacité de toute mesure prise pour remédier au risque grave pour la sécurité, peut décider de retirer ou de modifier l'autorisation* ». Le dispositif prévu par le projet d'arrêté est ainsi susceptible de permettre le retrait d'une autorisation sans que soient préalablement mises en œuvre les différentes étapes prévues aux articles 20 et 21 du décret du 25 avril 2022.
22. L'Autorité recommande par conséquent de modifier l'article 15 du projet d'arrêté afin de garantir le respect de la procédure graduée de retrait d'autorisation prévue aux articles 20 et 21 du décret du 25 avril 2022, par exemple en introduisant un renvoi explicite à cette dernière.

N°	Recommandations
6	Modifier l'article 15 du projet d'arrêté afin de garantir le respect de la procédure graduée de retrait d'autorisation prévue aux articles 20 et 21 du décret du 25 avril 2022.

*

⁵ Article 194 du décret du 27 mai 2019.

Le présent avis sera notifié au ministère chargé des Transports et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 1^{er} septembre 2026.

Présents :

Monsieur Thierry Guimbaud, président ;
Madame Sophie Auconie, vice-présidente ;
Monsieur Charles Guené, vice-président.

Le Président

Thierry Guimbaud

ANNEXE 1 – RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS FORMULÉES DANS LE PRÉSENT AVIS

N°	Recommandations
1	Préciser, à l'article 1 ^{er} , que le projet d'arrêté définit également les modalités de « restriction » de l'autorisation de mise sur le marché et de l'autorisation par type de véhicule.
2	Compléter le projet d'arrêté afin, d'une part, de préciser les conditions et modalités applicables au renouvellement des autorisations, notamment les cas dans lesquels une nouvelle procédure d'autorisation est requise, et, d'autre part, de prévoir en annexe la liste des documents à transmettre à l'appui d'une demande de renouvellement.
3	Préciser l'articulation entre le « <i>registre des types de véhicules</i> » prévu par le projet d'arrêté, celui mentionné aux articles 17 et 19 du décret du 25 avril 2022 et le registre européen des types de véhicules autorisés mentionné à l'article 184 du décret du 27 mai 2019.
4	Réexaminer la faculté, prévue à l'article 4, de rejeter une demande en cas de non-transmission des pièces manquantes dans le délai fixé par l'EPSF afin de rapprocher la procédure de celle applicable au régime général et, à défaut de suppression de cette faculté, d'en préciser les conditions de mise en œuvre de manière à en garantir le caractère raisonnable et proportionné.
5	Modifier l'article 8 du projet d'arrêté afin de limiter l'éventuelle retransmission d'éléments du dossier accompagnant la demande d'autorisation originelle à ceux nécessaires à l'instruction de la demande et dont l'EPSF ne dispose pas déjà.
6	Modifier l'article 15 du projet d'arrêté afin de garantir le respect de la procédure graduée de retrait d'autorisation prévue aux articles 20 et 21 du décret du 25 avril 2022.